

Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations
SAISON 2022/2023

PROCÈS-VERBAL N° 18

Réunion du jeudi 20 octobre 2022

Présents : Mrs SAMIR, GONCALVES HERREROS, DJELLAL, HOFMAN

Absent : Mr SETTINI

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 78

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le CS CELLOIS (509810) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe U18 évoluant en R3.

Décision de la Commission Départementale Du Statut de l'Arbitrage du District 95

En application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage :

Le FC HERBAY SUR SEINE (580489) est autorisé à utiliser 2 mutés supplémentaires pour son équipe Vétérans évoluant en R2.

Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2020/2021, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U14 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U18 R1 (+1 muté)	25/08/2022

FC MONTROUGE 92 (550679)	Seniors N3 (+ 1 muté) CN U17 (+ 4 mutés)	25/08/2022
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 (+ 1 muté)	25/08/2022
CSL AULNAY	Seniors R3 (+ 1 muté)	25/08/2022
RC ARGENTEUIL (590534)	U14 R2 (+ 1 muté)	25/08/2022
AF EPINAY SUR SEINE (554212)	Seniors R3 (+ 2 mutés) U14 R2 (+1 muté)	25/08/2022
BLANC MESNIL SP. FB (547035)	Seniors U20 R2 (+1 muté) U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+2 mutés)	25/08/2022
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U18 R1 (+ 1 muté) U16 R1 (+ 1 muté)	25/08/2022
US PALAISEAU (500684)	U18 R2 (+1 muté)	25/08/2022
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U18 R3 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC VERSAILLES 78 (500650)	U16 R1 (+ 5 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés)	01/09/2022
ES NANTERRE (500561)	U18 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AAS SARCELLES (500695)	U18 R1 (+ 2 mutés) U17 R1 (+2 mutés) U15 Régional (2 mutés) U14 R2 (+ 1 muté)	01/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U18 R2 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 5 mutés)	01/09/2022
FC FLEURY 91	U18 R1 (+4 mutés) U16 R1 (porte le nombre à 3 mutés supplémentaires)	01/09/2022
AS ST OUEN L AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	01/09/2022

FC ISSY (500706)	U16 R2 (+1 muté)	01/09/2022
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+3 mutés) CN U17 (+ 4 mutés) U16 R2 (+ 3 mutés) U14 R1 (+3 mutés)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U16 R1 (+1 muté)	09/09/2022
SENART MOISSY (500832)	U18 R2 (+1 muté) U16 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC MELUN (542557)	U14 R1 (+1 muté)	09/09/2022
FC MANTOIS 78 (544913)	CN U17 (+2 mutés) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R2 (+ 1 muté)	09/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U16 R1 (porte le nombre à 4 mutés supplémentaires)	09/09/2022
RACING COLOMBES 92 (539013)	U18 R1 (+ 1 muté)	09/09/2022
CS BRETAGNE FOOT (500217)	U14 R1 (+1 muté)	22/09/2022
FC MONTROUGE 92 (550679)	U14 R1 (+ 1 muté)	22/09/2022
US TORCY P.V.M	CN U 17 (+ 3 mutés)	22/09/2022
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	U17 R2 (+ 1 muté)	22/09/2022
JA DRANCY (523259)	U14 R1 (+ 1 muté)	29/09/2022
FC FLEURY 91 (524861)	U14 R1 (+1 muté)	07/10/2022

LETTRE**District du VAL-D'OISE**

Demande de précisions quant à l'apposition du cachet « dispense mutation art. 117.d) » sur les licences « changement de club » des joueurs de l'équipe U16 de l'ENTENTE SPORTIVE HERBLAY issus du FC HERBLAY, ce dernier club ayant engagé une équipe U16 et n'ayant pas donné son accord pour que la licence des joueurs concernés soit dispensée du cachet « Mutation ».

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Considérant que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :*

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. »,

Considérant, comme rappelé par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F. (CFRC du 07.10.2015 : Courriel de la Ligue d'AQUITAINE du 07.08.2015), qu'il résulte expressément des dispositions réglementaires susvisées que la dispense du cachet « Mutation » nécessite obligatoirement l'accord du club quitté, cet accord club quitté pour la dispense du cachet « Mutation » étant différent de l'accord club quitté pour le départ du joueur (ce dernier accord étant quant à lui défini à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.),

Considérant toutefois que le système informatique fédéral est paramétré de telle sorte que lorsqu'un club nouvellement affilié obtient l'accord club quitté tel qu'il est défini à l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., le cachet « dispense mutation art. 117.d) » est automatiquement apposée sur la licence une fois celle-ci validée par la Ligue, et ce, sans que le service Licences de la Ligue n'ait eu une quelconque action,

Etant également observé que de manière tout à fait surprenante, dans le cas d'un changement de club pendant la période normale, le système informatique fédéral génère une demande d'accord club quitté pour le départ du joueur alors même que celui-ci n'est pas nécessaire en pareil cas, et par suite de l'obtention de cet accord club quitté pour le départ du joueur, l'apposition automatique du cachet « dispense mutation art. 117.d) ».

Considérant qu'il en résulte que les licences « changement de club » des joueurs de l'ENTENTE SPORTIVE HERBLAY, club nouvellement affilié au titre de la saison 2021/2022, comportent un cachet « dispense mutation art. 117.d) », et ce, alors même qu'il apparaît, après vérifications, que s'il a eu l'accord du club quitté pour le départ des joueurs (que ce soit en période normale ou hors période normale), ledit club n'a pas obtenu l'accord expresse des clubs quittés pour la dispense du cachet « Mutation »,

Par ces motifs,

Dit que le cachet « dispense mutation art. 117.d) » figurant sur les licences « changement de club des joueurs de l'ENTENTE SPORTIVE HERBLAY doit être supprimé,

Et invite l'ENTENTE SPORTIVE HERBLAY à se rapprocher des autres clubs quittés afin d'obtenir l'accord club quitté pour la dispense du cachet « Mutation ». A réception, il sera procédé à l'apposition du cachet « dispense mutation art. 117.d) »,

Sur la situation des joueurs issus du FC HERBLAY SUR SEINE

Considérant que le FC HERBLAY a engagé puis maintenu des équipes de Jeunes et Seniors du Dimanche Après-midi pour la saison 2022/2023 alors même que (i) il savait pertinemment qu'il ne disposait pas de terrain pour ses rencontres de Championnat à domicile, et ce, en infraction avec les dispositions réglementaires en vigueur, et (ii) il n'a formulé, en période normale ou hors période, aucune demande de licence pour les catégories Jeunes et Seniors,

Considérant que la Commission compétente du District du VAL-D'OISE n'a pas tiré les conséquences, dès le début de la saison, de l'absence de terrain pour les rencontres à domicile des équipes de Jeunes et Seniors engagées par le FC HERBLAY SUR SEINE,

Considérant que la Commission Départementale du Calendrier et Organisation des Compétitions dudit District, lors de sa réunion du 11 octobre 2022, a déclaré les équipes Jeunes et Seniors du FC HERBLAY SUR SEINE forfait général et ce, à la suite de leur forfait lors des 3 premières rencontres de Championnat,

Considérant qu'en l'espèce, il est patent que le FC HERBLAY SUR SEINE ne pouvait proposer, dès le début de la saison 2022/2023, aucune pratique aux joueurs des catégories Jeunes et Seniors licenciés en son sein lors de la saison 2021/2022,

Considérant que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *Est dispensée de l'opposition du cachet "Mutation" la licence :*

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). »,

Par ces motifs,

Dit que le cachet « dispense mutation art. 117.b) » doit être apposé sur les licences « changement de club des joueurs de l'ENTENTE SPORTIVE HERBLAY issus du FC HERBLAY SUR SEINE.

Transmet la présente décision au service Licences pour rectification des licences concernées.

SENIORS

AFFAIRES

N° 94 – SE – DIAWARA Nouha

CA HAY LES ROSES (500716)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2022 de l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ selon laquelle le club indique que le joueur DIAWARA Nouha n'est redevable que du solde de sa cotisation 2021/2022 d'un montant de 130 € tout en précisant que les équipements sont offerts aux joueurs et que les 80 € ne sont pas réclamés tout comme les 150 € de frais de dossier,

Par ces motifs, dit que le joueur DIAWARA Nouha doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 155 € (130 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition).

N° 195 – SE/U20 – DEMAZY Mathis et MOUBARAK Zirmoustapha**OL. DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 29/09/2022 de l'OL. DE PANTIN FC concernant la situation des joueurs DEMAZY Mathis et MOUBARAK Zirmoustapha,

Après audition de :

- Le joueur DEMAZY Mathis,
- Le joueur MOUBARAK Zirmoustapha,
- M. SADAoui Samy, dirigeant de l'OL. DE PANTIN,

Noté l'absence des représentants de l'AS DE PARIS,

Considérant qu'en séance, les joueurs DEMAZY Mathis et MOUBARAK Zirmoustapha déclarent qu'au début de la saison 2021/2022, les dirigeants de l'AS DE PARIS leur ont demandé 150 € de cotisation,

Considérant qu'ils ne comprennent pas les sommes exigées par l'AS DE PARIS (217 € pour DEMAZY Mathis et 367 € pour MOUBARAK Zirmoustapha), tous 2 étant de catégorie U19 au sein du club et signant en tant que mutés,

Considérant que le joueur DEMAZY Mathis indique que sa mère a payé la somme réclamée par 2 chèques (100 € et 50 €),

Considérant que le joueur MOUBARAK Zirmoustapha indique que ses parents ont versé la somme de 100 € par chèque,

Demande aux parents des 2 joueurs de fournir tout justificatif de paiement,

Demande à l'AS DE PARIS de fournir le formulaire d'adhésion 2021/2022 remis à tous ses licenciés indiquant le montant de la cotisation pour chaque catégorie et de fournir les documents justifiant le non-paiement des cotisations des joueur DEMAZY Mathis et MOUBARAK Zirmoustapha.

Faute de réponse pour le **mercredi 26 octobre 2022**, la Commission statuera.

N° 185 – SE – ODDES El Hadji Abdou Aziz**FC ISSY (500706)**

La Commission,

Considérant que l'US LE BLANC (Ligue Centre – Val de Loire) n'a pas répondu à la demande de la CRSRCM du 29/09/2022,

Demande audit club de fournir ses explications pour le **mercredi 26 octobre 2022**, dernier délai,

Faute de réponse, la Commission statuera.

N° 199 – SE/FU – CHIBI Ilyes**VGS FUTSAL (582553)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2022 du CA VITRY, selon laquelle le joueur CHIBI Ilyes est redevable de la somme de 100 € sur sa cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 203 – SE – LAMTINE Sofian**USBS EPONE (500598)**

La Commission,

Considérant que l'OFC LES MUREAUX n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/10/2022,

Par ce motif, dit que l'USBS EPONE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur LAMTINE Sofian.

N° 205 – SE/FU – DILVY Kilian**MONTMAGNY FOOT SALLE (850889)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2022 de MONTMAGNY FOOT SALLE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 17/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ASC GARGES DJIBSON FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DILVY Kilian et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 206 – SE – DOUCOURE Mamadou

FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2022 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, STO ROSNY SOUS BOIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DOUCOURE Mamadou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 207 – SE – FROMAGEOND Cheikh

SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY (509738)

La Commission,

Considérant que le club quitté, AC BOULOGNE BILLANCOURT, a donné son accord informatiquement le 12/10/2022,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur FROMAGEOND Cheikh en faveur de SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY.

N° 209 – SF – MEBARKI Silya

RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2022 du RC D'ARGENTEUIL., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, RACING CFF,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse MEBARKI Silya et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 210 – SE – YOUNES Rayane

US ROISSY EN BRIE (515348)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2022 de l'US ROISSY EN BRIE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, US ROISSY EN BRIE FUTSAL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur YOUNES Rayane et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 211 – SE – GEVIA Kevin

FC VAL D'EUROPE (563707)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2022 du FC VAL D'EUROPE selon laquelle le club renonce à engager le joueur GEVIA Kevin pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC VAL d'EUROPE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 212 – SF/U20 – ALIDINA Lorie**FC SUCY (521870)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2022 du FC SUCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC BRUNOY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse ALIDINA Lorie et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 213 – SF – GRANDISSON Lana**FC SUCY (521870)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2022 du FC SUCY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 23/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS PEROY L/GOMBRIES (Ligue des Hautes de France),

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse GRANDISSON Lana et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 214 – animateur – CAVANA Adriano**FC BUSSY ST GEORGES (544034)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/10/2022 du FC BUSSY ST GEORGES, selon laquelle le club renonce à engager M. CAVANA Adriano, animateur, pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence en faveur du FC BUSSY ST GEORGES, M. CAVANA Adriano pouvant opter pour le club de son choix.

N° 215 – SE – DEMBELE Mamadou et SY Mohamed**PORTUGAL NOUVEAU AOP (545568)**

La Commission,

Pris connaissances des oppositions formulées par l'AS ARART ISSY pour les dire recevables en la forme,

Considérant que dans les commentaires d'oppositions, le club réclame 150 € de cotisation 2021/2022 et les 25 € de frais d'opposition aux joueurs DEMBELE Mamadou et SY Mohamed,

Considérant que dans sa correspondance en date du 08/10/2022, Portugal NOUVEAU AOP indiquent que ces 2 joueurs sont en règle avec leur ancien club,

Demande à l'AS ARARAT ISSY de confirmer ou non ces dires,

Faute de réponse pour le **mercredi 26 octobre 2022**, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES**SENIORS – R2/A****24555444 – FC MONTREUIL 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 1 du 09/10/2022**

Réserves de l'ES COLOMBIENNE FOOT sur la participation des joueurs AHISSOU Wahmey Seko, DIALLO Oumar, COULIBALY Matala, DERRADJI Erwan, MAGASSA Balla, ADEL Anthonu, BOURSIER Theo, PEYRAT Paul, DIANGA Mamady, BOUDJEMAA Damien, SYLLA Lakamu, MIRANNE Noah, EL HADY Mehdi et RUZE Marlon, du FC MONTREUIL, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur du FC MONTREUIL :

- RUZE Marlon et EL HADY Mehdi : « R » enregistrée le 14/07/2022,
- DIALLO Oumar, COULIBALY Matala, MIRANNE Noah : « R » enregistrée le 29/08/2022,
- BOURSIER Theo et SYLLA Lakamu : « R » enregistrée le 30/08/2022,
- AHISSOU Wahmey Seko : « A » enregistrée le 30/08/2022,
- DERRADJI Erwan, ADEL Anthony et BOUDJEMAA Damien : « M » enregistrée le 13/07/2022,
- PEYRAT Paul : « M » enregistrée le 14/07/2022,
- DJANGA Mamady : « M » enregistrée le 15/07/2022,

Considérant donc que le FC MONTREUIL a inscrit cinq joueurs mutés sur la feuille de match en rubrique,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.a des RG de la FFF,

Considérant que le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes, en sa réunion du 11/08/2022, a déclaré le FC MONTREUIL en 1^{ère} année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage au 30/06/2022, et dit que le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du FC MONTREUIL est réduit de 2 unités pour toute la saison 2022/2023,

Considérant que le FC MONTREUIL est bénéficiaire d'un muté supplémentaire pour la saison 2022/2023 au titre de l'encouragement au développement du Football Féminin pour son équipe Seniors évoluant en R2 (PV du 04/08/2022),

Considérant dès lors que cette équipe pouvait aligner 5 joueurs titulaires de licences mutation (6-2+1)
Par ces motifs, dit que le FC MONTREUIL n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF,

Dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS CDM – R2/B

24571426 – PORTUGAIS ULIS 5 / ESPERANCE PARIS 19^{ème} 5 du 18/09/2022

La Commission,

Informe PORTUGAIS ULIS d'une demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} sur la participation du joueur COULIBALY Diarra susceptible d'être suspendu,

Demande à PORTUGAIS ULIS de bien vouloir, **pour le mercredi 26 octobre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS CDM – R3/B

24571691 – ES PARISIENNE 5 / SFC CHAMPAGNE 95. 5 du 02/10/2022

Réclamation formulée par le SFC CHAMPAGNE 95 sur la participation et la qualification du joueur ALTAYMERKIT Abdullah, de l'ES PARISIENNE, dont la licence est « non active »,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES PARISIENNE a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur était bien qualifié,

Considérant que le joueur ALTAYMERKIT Abdullah est titulaire d'une licence Seniors « R » pour la saison 2022/2023 enregistrée le 13/09/2022,

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Dit que le joueur ALTAYMERKIT Abdullah était qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit la réclamation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

ANCIENS – R1**24604099 – UF CRETEIL 11 / AFC IGNY 11 du 16/10/2022**

Réclamation de l'AFC IGNY sur le fait que l'UF CRETEIL a changé d'arbitre-assistant à la mi-temps sans autorisation et que la personne ayant officié en seconde période n'est pas inscrite sur la feuille de match.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après-match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que les **joueurs**,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes utiles à l'AFC IGNY que M. GATOULI Ihab, ayant officié en tant qu'arbitre-assistant en 2^{ème} période est titulaire d'une licence dirigeant 2022/2023 en faveur de l'UF CRETEIL.

ANCIENS – R3/C**24604759 – FC COURCOURONNES 11 / AS FONTENAY TRESIGNY 11 du 16/10/2022**

Réclamation de l'AS FONTENAY TRESIGNY sur la qualification de tous les joueurs du FC COURCOURONNES.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que pour être recevable, la réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142 des RG de la FFF,

Considérant que la réclamation de l'AS FONTENAY TRESIGNY n'est pas nominale et insuffisamment motivée,

Par ces motifs, dit la réclamation irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS ENTREPRISE / CRITERIUM – R1**24577125 – SCPO – ESCRP 1 / EXPOGRAPH VANVES 1 du 08/10/2022**

Réclamation formulée par le SCPO - ESCRP sur la participation et la qualification des joueurs, MASSOCK Eric, MASSAMBA MASSENGO Obed et DIABY Alassane, d'EXPOGRAPH VANVES, au regard du nombre de joueurs mutés hors délais,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'EXPOGRAPH VANVES n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur d'EXPOGRAPH VANVES :

- MASSAMBA MASSENGO Obed : « M » enregistrée le 08/09/2022, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),

- MASSOCK Eric et DIABY Alassane : « M » enregistrée le 10/09/2022, dispensée du cachet mutation (changement de pratique),

Considérant que l'article 7 du Règlement du Championnat Football d'Entreprise et Critérium dispose que : **« Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » et/ou d'une licence changement de club sur laquelle n'est pas apposée de cachet Mutation du fait de leur passage d'un club Libre à un club de Football d'Entreprise ou vice versa (en application de l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.), pouvant être inscrits sur une feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.. »**

Considérant qu'EXPOGRAPH VANVES est en infraction avec l'article précité, ayant inscrit sur la feuille de match 3 joueurs titulaires d'une licence changement de club ayant mutés hors délais,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à EXPOGRAPH VANVES (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à SCPO - ESCRP (3 points, 1 but).

- DEBIT : 43,50 € EXPOGRAPH VANVES

- CREDIT : 43,50 € SCPO – ESCRP

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES – R1

24566312 – FC FLEURY 91. 2 1 / FC RUEIL MALMAISON 1 du 17/09/2022

Demande d'évocation formulée par le FC RUEIL MALMAISON sur la participation et la qualification de la joueuse JOUAN Lena, du FC FLEURY 91, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC FLEURY 91 n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que la joueuse JOUAN Lena Lilian, licenciée « R » 2022/2023 au FC FLEURY, a été sanctionnée de 3 matches fermes de suspension, lors de la saison 2021/2022, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 20/04/2022, avec date d'effet au 17/04/2022, décision publiée sur Footclubs le 22/04/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »

Considérant qu'entre le 17/04/2022 (date d'effet de la sanction) et le 17/09/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Senior Féminines du FC FLEURY 91 évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

Lors de la saison 2021/2022 :

- Le 23/04/2022 contre CA PARIS, au titre du championnat,
- Le 27/04/2022 contre EVRY FC, au titre de la coupe de l'Essonne Seniors Féminines, rencontre lors de laquelle la joueuse ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,
- Le 11/05/2022 contre GRIGNY US, au titre de la coupe de l'Essonne Seniors Féminines, rencontre lors de laquelle la joueuse ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscité,
- Le 14/05/2022 contre GPSO 92 ISSY, au titre du championnat,
- Le 21/05/2022 contre COSPO TAVERNY, au titre du championnat,

Lors de la saison 2022/2023 :

- Le 10/09/2022 contre PARIS FC, au titre du championnat,

Considérant que la joueuse JOUAN Lena ne figure pas sur la feuille de match du 23/04/2022, purgeant ainsi 1 match de suspension sur les 3 infligés,

Considérant qu'elle figure sur les feuilles de matches des 14/05/2022, 21/05/2022 et 10/09/2022,
Considérant que, dès lors, la joueuse JOUAN Lena était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrite sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC FLEURY 91 (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC RUEIL MALMAISON (3 points, 0 but),

Inflige une suspension de 2 matches fermes à la joueuse JOUAN Lena à compter du lundi 24 octobre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige au FC FLEURY 91 une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match une joueuse suspendue.

Considérant que conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF : « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

Considérant de ce fait que la joueuse JOUAN Lena a été libéré d'un match de suspension le 17/09/2022,
Considérant qu'elle a donc purgé 2 matches sur les 3 infligés,

Considérant qu'elle figure sur la feuille de match du 24/09/2022 opposant le FC FLEURY 91 à l'AAS SARCELLES pour le compte du championnat Seniors Féminines R1,

Considérant que cette rencontre n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 24/09/2022, doit être donnée perdue par pénalité au FC FLEURY 91, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre N° 24566302 - Seniors Féminines – R1 - perdue par pénalité au FC FLEURY 91 (-1 point, 0 but), pour en confirmer le gain à l'AAS SARCELLES (3 points, 3 buts),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC FLEURY 91

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC RUEIL MALMAISON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – R3/C

24566114 – MONTMORENCY FUTSAL 1 / OSNY UNITED 1 du 15/09/2022

La Commission,

Informe MONTMORENCY FUTSAL d'une demande d'évocation formulée par OSNY UNITED sur la participation et la qualification du joueur JOUVELET Arthur, au motif qu'il n'était pas licencié à la date du match,

Demande à MONTMORENCY FUTSAL de bien vouloir, **pour le mercredi 26 octobre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

SENIORS FUTSAL – R3/D

24566211 – PUTEAUX FUTSAL 1 / LA TOILE 1 du 01/10/2022

Demande d'évocation formulée par PUTEAUX FUTSAL sur la participation du joueur BERRIAH Yassin, de LA TOILE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que LA TOILE n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BERRIAH Yassin était titulaire, pour 2021/2022, d'une double licence : Libre/Seniors en faveur du STADE GARGENVILLE et Senior/Futsal en faveur de LA TOILE,

Considérant que la sanction de 4 matches fermes de suspension dont l'automatique prononcée à l'encontre dudit joueur, à la suite de son exclusion lors d'une rencontre disputée au titre de la pratique Libre, par la Commission de Discipline du District 78 du 03/05/2022, avec date d'effet au 24/04/2022 a été publiée sur Footclubs le 05/05/2022,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.3 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« Dans le cas d'un licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, ou qui est titulaire de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence, ...), les suspensions fermes doivent être purgées selon les modalités citées ci-dessus, dans les différentes équipes du ou des clubs concernés.

Cependant, pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir).

En conséquence, dans le cas où un joueur titulaire d'une double licence a été exclu par décision de l'Arbitre au cours d'un match de compétition officielle de l'une des pratiques :

- le match de suspension automatique consécutif à l'exclusion sera applicable uniquement dans la pratique où l'exclusion a été prononcée, et les sanctions complémentaires éventuelles seront purgées dans les conditions fixées par le présent article,

- si la sanction, même assortie de sursis, ultérieurement infligée par la Commission de Discipline à la suite de l'exclusion est supérieure à 2 matches de suspension, cette sanction s'appliquera également, en totalité, à l'autre pratique, mais à compter de la date d'effet réglementaire de ladite sanction telle qu'elle est prévue lorsqu'elle n'est pas consécutive à une exclusion, soit, conformément aux dispositions de l'article 33.2 du présent Règlement, le lundi zéro heure qui suit son prononcé. »

Considérant au vu de ce qui précède, que la date d'effet réglementaire, dans la pratique Futsal, de la sanction infligée par la Commission de Discipline du District 78 est le **lundi 09 mai 2022**,

Considérant qu'entre le 09/05/2022 (date d'effet de la sanction au titre de la pratique Futsal) et le 01/10/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors Futsal de LA TOILE évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

Pour la saison 2021/2022 :

- Le 13/05/2022 contre VECTEUR SPORT, pour le compte du championnat,
- Le 16/05/2022 contre MONTMAGNY FOOT SALLE, pour le compte du championnat,

Pour la saison 2022/2023 :

- Le 24/09/2022 contre TRAPPES YVELINES, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur BERRIAH Yassin ne figure pas sur la feuille de match du 13/05/2022, purgeant ainsi 1 match sur les 4 infligés,

Considérant que les rencontres des 16/05/2022 et 24/09/2022 ne se sont pas disputées en raison du forfait avisé de LA TOILE,

Considérant que, dès lors, le joueur BERRIAH Yassin était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à LA TOILE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PUTEAUX FUTSAL (3 points, 5 buts),

Inflige une suspension de 3 matches fermes au joueur BERRIAH Yassin à compter du lundi 24 octobre 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,

Inflige à LA TOILE une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.

Considérant que le joueur BERRIAH Yassin figure sur la feuille de match du 15/10/2022 opposant LA TOILE à l'ASC AVICENNE pour le compte du championnat Seniors Futsal R3/D,

Considérant que cette rencontre n'est pas homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Dit que cette rencontre officielle, non homologuée, du 15/10/2022, doit être donnée perdue par pénalité à LA TOILE, sur le fondement des articles 150.1, 171 et 187.2 des RG de la FFF,

Par ces motifs :

Donne la rencontre N° 24566217 - Seniors Futsal – R3/D - perdue par pénalité à LA TOILE (-1 point, 0 but), pour en confirmer le gain à l'ASC AVICENNE (3 points, 6 buts),

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € LA TOILE

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC RUEIL MALMAISON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FEMININES FUTSAL – R2/A

25211585 – B2M FUTSAL 1 / CRETEIL PALAIS FUTSAL 1 du 01/10/2022

Réserves de B2 M FUTSAL :

- 1) Sur la participation de l'ensemble des joueuses de CRETEIL PALAIS FUTSAL au motif qu'elles ont joué sans licences et n'ont pas présentées de CNI ni de certificats médicaux,
- 2) Sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses de CRETEIL PALAIS FUTSAL au regard du délai de qualification.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Au sujet du point n°1 :

Considérant les dispositions prévues à l'article 141 des RG de la FFF selon lesquelles :

1. Les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'article 139bis, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé sur papier libre la liste de ses licenciés comportant leur photographie, il peut présenter celle-ci. Dans ce cas, l'arbitre se saisit du document et le transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition. [...]

Si un joueur ne présente pas sa licence (via l'outil Footclubs Compagnon ou la liste des licenciés du club), l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,

- la demande de licence de la saison en cours avec la partie relative au contrôle médical dûment complétée dans les conditions de l'article 70 des présents règlements ou un certificat médical, (original ou copie) d'absence de contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence ("Animateur Fédéral", "Éducateur Fédéral", "Technique Régionale" ou "Technique Nationale") peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

3. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

4. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

5. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

6. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production de la demande de licence dûment complétée dans les conditions susvisées ou la production d'un certificat médical d'absence de contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre.

7. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lors des rencontres des compétitions, ou phases de compétitions, se déroulant sous forme de tournois auxquelles les joueurs ne présentant pas de licence ne peuvent participer.

Considérant que M. DARBONNENS Cedric, dirigeant de B2M FUTSAL, ayant officié en tant qu'arbitre lors du match, avait donc la possibilité de ne pas faire disputer la rencontre au vu de l'article précité ou de demander au Président de CRETEIL PALAIS FUTSAL de lui montrer la liste des joueuses sur l'outil Footclubs Compagnon, ce qui a été « rapidement » effectuée avec M. VALERO Laurent, autre dirigeant de B2M FUTSAL, faute de temps après le remplissage à la dernière minute de la feuille de match « papier »,

Par ces motifs, dit les réserves sans fondements,

Au sujet du point n°2 :

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de CRETEIL PALAIS FUTSAL :

- KOITA Koudiye OUARET Melissa, SAMOUSSA NGNOUMA, VERGNAUD PEREIRA Ielia : « R » enregistrée le 20/09/2022,

- RIZKO Maeva et NALET Edeline : « A » enregistrée le 20/09/2022,

- SOUKOUNA Niourouma : « R » enregistrée le 21/09/2022,

- LOCATELLI Paola et LAMBERT Jade : « R » enregistrée le 25/09/2022

Considérant les dispositions de l'article 89 des RG de la FFF selon lesquelles :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, soit 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence pour les compétitions FFF (sauf la Coupe de France), de Ligue et de District »,

Dit que les joueuses susnommées étaient qualifiées pour participer à la rencontre en rubrique,
Dit les réserves non fondées,
Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain.

JEUNES

AFFAIRES

N° 129 – U14 – ALOIZOS Adam

CAP CHARENTON (500012)

La Commission,

Considérant que les personnes convoquées n'ont pas pu se présenter,

Passé à l'ordre du jour.

N° 160 – U11 – BOUFALGHA Taha Yassine, KAMBO Adama et KIROUANI Amine

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances de M. BOUFALGHA, père du joueur BOUFALGHA Taha Yassine et de la mère du joueur KAMBO Adama qui confirment la non remise de l'équipement pour la saison 2021/2022 de la part de PARIS SPORT ET CULTURE,

Considérant la correspondance en date du 17/10/2022 de PARIS SPORT CULTURE dans laquelle le club n'apporte aucune preuve de la remise des équipements aux joueurs susvisés, aucun reçu, ni liste d'émargement revêtue de la signature de parents ou tuteurs légaux des dits joueurs n'étant joints à cette correspondance,

Par ces motifs, dit que les joueurs KAMBO Adama et BOUFLAGHA Taha Yacine doivent se mettre en règle envers leur ancien club pour la somme de 245€ correspondant au montant de la cotisation 2021/2022 (220€), augmentée de 25 € de frais d'opposition.

Et dit que pour toutes les oppositions ou refus d'accords formulés par PARIS SPORT ET CULTURE ou par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour un joueur souhaitant quitter un des 2 clubs pour l'autre, il devra être fourni tout document justifiant le non-paiement de la cotisation et/ou des équipements du joueur, document signé et daté par le joueur.

Sans la production de ce document, les oppositions et les refus d'accords ne seront pas retenus.

N° 208 – U19 – GUELLAI Mehdy

AM. S ERMONT (551390)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par la JA DRANCY au départ du joueur GUELLAI Mehdy au motif qu'il est redevable de la cotisation 2022/2023 d'un montant de 201 € et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € ne peuvent être réclamés,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 201 €.

N° 219 – U15/U16 – BAPTISTA Anas, LUPINI NOOTONI Samuel et MAVANGA Mike

US LUSITANOS ST MAUR (526258)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2022 de l'OL. PARIS ESPOIR selon laquelle le club explique la différence des montants réclamés aux joueurs BAPTISTA Anas, LUPINI NOOTONI Samuel et MAVANGA Mike par rapport aux équipements non payés par certains et à des participations à des tournois,

Considérant que le club précise qu'il a décidé de ne réclamer que la cotisation 2021/2022 aux joueurs susnommés, soit la somme de 210 €

Par ces motifs, dit que les joueurs BAPTISTA Anas, LUPINI NOOTONI Samuel et MAVANGA Mike doivent se mettre en règle avec leur ancien club.

N° 220 – U13F – BELKEBIR Meissa

AS ST OUEN L'AUMONE (518488)

La Commission,

Considérant que le FC CERGY PONTOISE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/10/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 à la joueuse BELKEBIR Meissa en faveur de l'AS ST OUEN L'AUMONE

N° 222 – U19/FU – CALVEYRAC Dylan

PARIS ELITE FUTSAL (560132)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2022 de l'US VILLEJUIF, selon laquelle le joueur CALVEYRAC Dylan est redevable de sa cotisation 2021/2022 de 260 € et des 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € ne peuvent être réclamés,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 260 €.

N° 223 – U18F – DRAME Aminata

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Considérant que l'ATLETICO DE BAGNOLET n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/10/2022,

Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour la joueuse DRAME Aminata.

N° 225 – U15 – KAMANGU Gaetan

CFFP (536996)

La Commission,

Considérant que le CO CACHAN n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/10/2022,

Par ce motif, dit que le CFFP peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur KAMANGU Gaetan.

N° 227 – U18 – LONGUE NSOMBE Julien

RACING CFF (539013)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2022 du RACING CFF selon laquelle le club veut toujours engager le joueur LONGUE NSOMBE Julien pour la saison 2022/2023,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance en date du 29/06/2022 de M. LONGUE NSOMBE Marcel, père du joueur LONGUE NSOMBE Julien, selon laquelle il indique ne pas comprendre la décision du RACING CFF d'autant plus que la licence « M » de son fils n'est pas validée en raison de l'opposition faite par PARIS 13 ATLETICO et que la distance entre le domicile et les lieux d'entraînements (+ de 2h30) ne sont pas compatibles avec la scolarité de son enfant,

Par ces motifs, après avoir délibéré, dit caduque la demande de licence « M » 2022/2023 du joueur LONGUE NSOMBE Julien en faveur du RACING CFF, le dit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 228 – U16 – MUKUWA Handrix

RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)

La Commission,

Considérant que le FC HERICY VULAINES SAMOREAU n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/10/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur MUKUWA Handrix en faveur du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU.

N° 229 – U16 – OPRI Christ

AS CHOISY LE ROI (500031)

La Commission,

Considérant que l'AS CHOISY LE ROI n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/10/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2022/2023 du joueur OPRI Christ en faveur de l'AS CHOISY LE ROI, le dit joueur pouvant opter pour la club de son choix.

N° 230 – U16 – REKKAD Lyes

FC MAISONS ALFORT (542388)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'US ALFORTVILLE au départ du joueur REKKAD Lyes, au motif qu'il est redevable de la cotisation 2021/2022 de 250 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 231 – U14 – SACKO Diadié

ESPERANCE PARIS 19^{ème} (500828)

La Commission,

Considérant que l'OL. DE PANTIN FC n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/10/2022,

Par ce motif, dit que l'ESPERANCE PARIS 19^{ème} peut poursuivre sa saisie de changement de club 2022/2023 pour le joueur SACKO Diadié.

N° 234 – U14 – ZAIDI Yacine

FC CHAMPIGNY 94 (510665)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord formulé par l'OL PARIS ESPOIR selon lequel le joueur ZAIDI Yacine reste redevable de la somme de 210 € sur sa cotisation 2021/2022,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 236 – U16 – MAHAMADOU Hamedi

UJA MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Considérant que le FC ANTILLAIS PARIS 19^{ème} n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 13/10/2022,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2022/2023 au joueur MAHAMADOU Hamedi en faveur de l'UJA MACCABI PARIS METROPOLE.

N° 238 – U15 – DOGGA Amir

RC ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2022 du RC D'ARGENTEUIL, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DOGGA Amir et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 239 – U15 – DOUKANSSI Tama

CS CELLOIS (509810)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2022 du CS CELLOIS selon laquelle le club renonce à engager le joueur DOUKANSSI Tama pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du CS CELLOIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 240 – U12 – FUGAZZA Leandro**FC SOLITAIRES PARIS EST (550005)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2022 du FC SOLITAIRES PARIS EST, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 26/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, UJA MACCABI PARIS METROPOLE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FUGAZZA Leandro et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 241 – U12 – GODMET Felix**ES PARIS XIII (551989)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2022 de l'ES PARIS XIII, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, OL. DE PANTIN FC,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur GODMET Felix et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 242 – U17F – HAJRIZAJ Viera**RC ARGENTEUIL (590534)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 18/10/2022 du RC D'ARGENTEUIL selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC ARGENTEUIL,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse HAJRIZAJ Viera et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 243 – U19F – MAKANERA Fatoumata**US TORCY P.V.M. (511876)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2022 de l'US TORCY P.V.M., selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 05/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AC BOULOGNE BILLANCOURT,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse MAKANERA Fatoumata et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 244 – U12 – MARICHE Djibril**ES PARIS XIII (551989)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2022 de l'ES PARIS XIII, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 29/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MARICHE Djibril et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 245 – U19 – SAID ABDALLAH Tarek

US LUSTANOS ST MAUR (526258)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2022 de l'US LUSITANOS ST MAUR selon laquelle le club renonce à engager le joueur SAID ABDALLAH Tarek pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US LUSITANOS ST MAUR, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 246 – U14 – SYLLA Bassirou

FC LE BOURGET (500150)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 14/10/2022 du FC LE BOURGET selon laquelle le club renonce à engager le joueur SYLLA Bassirou pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC LE BOURGET, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 247 – U16 – RAHIL Mehdy

SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 12/10/2022 de SS VOLTAIRE CHATENAY MALABRY, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 27/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, AS FONTENAY TRESIGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur RAHIL Mehdy et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 248 – U15 – ZERAH Nathan

FC ISSY (500706)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2022 du FC ISSY selon laquelle le club renonce à engager le joueur ZERAH Nathan pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur du FC ISSY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 249 – U14 – WAGUE Moussa

US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2022 de l'US ST DENIS, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 02/10/2022, à obtenir l'accord du club quitté, ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur WAGUE Moussa et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 250 – U15 – BAGAYOKO Zakariaou

ST MICHEL FOOTBALL CLUB 91 (520101)

La Commission,

Considérant que ST MICHEL FOOTBALL CLUB 91 a saisi une demande de licence « A » 2022/2023 pour le joueur BAGAYOKO Zakariaou en fournissant une photocopie de son passeport et une photocopie d'un extrait d'acte de naissance manifestement falsifiées au niveau de l'année de naissance (2008 au lieu de 2007)

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en U15, Par ces motifs, refuse la licence « A » 2022/2023 du joueur BAGAYOKO Zakariaou en faveur de ST MICHEL FOOTBALL CLUB 91 et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 251 – U14 – TSHISUAKA Serginho

FC EVRY (563603)

La Commission,

Considérant que le FC EVRY a saisi une demande de licence « A » 2022/2023 pour le joueur TSHISUAKA Serginho en fournissant une photocopie de son passeport et une photocopie d'un extrait d'acte de naissance manifestement falsifiées au niveau de l'année de naissance (2009 au lieu de 2008)

Considérant que cette falsification aurait permis au joueur susnommé d'évoluer indûment en U14, Par ces motifs, refuse la licence « A » 2022/2023 du joueur TSHISUAKA Serginho en faveur du FC EVRY et transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

N° 252 – U16 – DOUMBIA AI Hassan

US PARIS XI (522471)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2022 de l'US PARIS XI, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 22/09/2022, à obtenir l'accord du club quitté, FC PUISEUX LOUVRES, Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 26 octobre 2022 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DOUMBIA AI Hassan et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 253 – U16 – KHELIFI Salim

ALJ LIMAY (519112)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2022 de l'ALJ LIMAY selon laquelle le club renonce à engager le joueur KHELIFI Salim pour la saison 2022/2023,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'ALJ LIMAY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

FEUILLES DE MATCHES

COUPE GAMBARDELLA

25166179 – RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78. 1 / ES HERBLAY 1 du 25/09/2022

Demande d'évocation formulée par le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 sur la participation et la qualification du joueur PIRELLO Lilian, de l'ES HERBLAY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES HERBLAY a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles il indique que le joueur PIRELLO Lilian n'était pas sous le coup d'une suspension,

Considérant que le joueur PIRELLO Lilian, titulaire d'une licence 2022/2023 en faveur de l'ES HERBLAY, a été sanctionné avec le FC HERBLAY SUR SEINE, lors de la saison 2021/2022, d'un match ferme suite à 3 avertissements en 3 mois par la Commission de discipline du District 95, réunie le 29/03/2022, avec date d'effet au 04/04/2022, décision publiée sur Footclubs le 01/04/2022 et non contestée,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 226 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.*

A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »

Considérant que l'ES HERBLAY est un club nouvellement affilié pour la saison 2022/2023,

Considérant qu'il y a donc lieu de regarder le calendrier de l'équipe U16 du FC HERBLAY SUR SEINE lors de la saison 2021/2022 afin de savoir si le joueur PIRELLO Lilian a purgé sa sanction,

Considérant, après vérification, que le joueur PIRELLO Lilian a bien purgé son match de suspension fermes à compter du 04/04/2022 en ne participant pas à la rencontre de championnat U16 D1 opposant son club au COSMO TAVERNY le 10/04/2022,

Dit que le joueur PIRELLO Lilian n'était donc pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

U16 – R3/B

24572614 – FC TREMBLAY 1 / OFC COURONNES 1 du 18/09/2022

La Commission,

Informe le FC TREMBLAY d'une demande d'évocation formulée par l'OFC COURONNES sur la participation du joueur ICHAOUI Benyamin susceptible d'être suspendu,

Demande au FC TREMBLAY de bien vouloir, **pour le mercredi 26 octobre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U16 – R3/D

24572888 – AS CHOISY LE ROI 1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 3 du 16/10/2022

La Commission,

Informe l'AS CHOISY LE ROI d'une réclamation formulée par l'AC BOULOGNE BILLANCOURT sur la participation et la qualification des joueurs FOFANA Djonciunda et GARY Oussama, dont les licences sont « non actives »,

Demande à l'AS CHOISY LE ROI de bien vouloir, **pour le mercredi 26 octobre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U14 – R2/A

24565068 – AS BONDY 1 / BLANC MESNIL SP. FB 1 du 24/09/2022

La Commission,

Informe BLANC MESNIL SP. FB d'une demande d'évocation formulée par l'AS BONDY sur la participation du joueur SOUAMES Salah Bey susceptible d'être suspendu,

Demande à BLANC MESNIL SP. FB de bien vouloir, **pour le mercredi 26 octobre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U18F – R3**25133440 – GPSO 92 ISSY 1 / FC VERSAILLES 78. 1 du 15/10/2022**

Réserves du FC VERSAILLES 78 sur la participation et la qualification des joueuses AGODOR EBONGUE Laetitia, BALZO Yness, JASMIN Anaëlle, BELLEC Sarah, BANI Sirine, LOUIS Yolande, RIGAL Ninon, FOURNIE Emma, MINATCHY Anjali et STASI Anouk, au regard du nombre de joueuses mutées,

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2022/2023 en faveur de GPSO 92 ISSY :

- AGODOR EBONGUE Laetitia, BELLEC Sarah, BANI Sirine et LOUIS Yolande : « M » enregistrée le 01/07/2022,

- MINATCHY Anjali : « M » enregistrée le 03/07/2022,

- BALZO Yness : « M » enregistrée le 06/07/2022,

- FOURNIE Emma : « M » enregistrée le 13/07/2022,

- RIGAL Ninon : « MH » enregistrée le 15/09/2022,

- JASMIN Anaëlle : « MH » enregistrée le 16/09/2022,

- STASI Anouk : « R » enregistrée le 22/08/2022, mutation jusqu'au 24/02/2023,

Considérant que GPSO 92 ISSY a inscrit 10 joueuses mutées sur la feuille de match, dont 2 hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que GPSO 92 ISSY est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Par ces motifs, dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à GPSO 92 ISSY (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC VERSAILLES 78 (3 points, 1 but),

DEBIT : 43,50 € GPSO 92 ISSY

CREDIT : 43,50 € FC VERSAILLES 78

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U15F – R3**24577968 – FC BOURG LA REINE 1 / F.F.A 77. 1 du 24/09/2022**

Demande d'évocation formulée par F.F.A 77 au motif que des joueuses du FC BOURG LA REINE ont participé à la rencontre en rubrique sans être inscrites sur la feuille de match.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC BOURG LA REINE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que la joueuse LILLO Manon a participé à la rencontre sans être inscrite sur la feuille de match « papier » alors qu'elle était indiquée la veille dans la préparation de la FMI,

Considérant que la joueuse LILLO Manon est titulaire d'une licence « R » 2022/2023 en faveur du FC BOURG LA REINE enregistrée le 01/07/2022,

Considérant que son nom ne figure pas sur la feuille de match initialement remplie par les 2 clubs avant la rencontre,

Considérant après vérification que le nom des joueuses OLLIVIER Manon, PATEY Margaux, VINCENTI Chiara et MALCOSTE Leonore a été rajouté par le FC BOURG LA REINE après le match,

Considérant qu'elles étaient qualifiées pour participer à la rencontre en rubrique,

Considérant les dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF qui stipulent :

« *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente, est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,**
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,*

Par ces motifs, dit qu'il y a matière à évocation fondée et donne match perdu par pénalité au FC BOURG LA REINE (- 1 point, 0 but), pour en reporter le gain à F.F.A 77 (3 points, 0 but),

Inflige une amende de 100 € au FC BOURG LA REINE pour l'établissement d'une feuille de match non réglementaire.

U15F – R2

24577977 – ES TRAPPES 1 / FC ST BRICE 1 du 15/10/2022

La Commission,

Informe le FC ST BRICE d'une réclamation formulée par l'ES TRAPPES sur la participation et la qualification des joueuses SEFIANE Yasmine, VOIRIN Louison, ROULOT Carla, NDOMBELE Paola, JANUARIO RODRIGUES Havine, MORADEL GUILON Sarah et MAINGE Tyliah, au regard du nombre de joueuses mutées,

Demande au FC ST BRICE de bien vouloir, **pour le mercredi 26 octobre 2022**, formuler ses éventuelles observations.

U15F – R2

24577976 – GPSO 92 ISSY 1 / F.F.A 77. 1 du 15/10/2022

La Commission,

Pris connaissance du rapport de l'arbitre, M. KABZOI Younes, selon lequel aucune réserve n'a été formulée par F.F.A 77 que ce soit avant ou après la rencontre, contrairement aux dires de ce club, Informe GPSO 92 ISSY d'une réclamation formulée par F.F.A 77 sur la participation et la qualification des joueuses DELANGLE Lilya, BELYAZID Nour, MPEME Roxane et GRIPPI Apolline, au regard du nombre de joueuses mutés hors période,

Demande à GPSO 92 ISSY de bien vouloir, **pour le mercredi 26 octobre 2022**, formuler ses éventuelles observations.